

Carnet RH : « Conseil de discipline ». Dans les entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances, le pouvoir disciplinaire appartient au conseil de discipline. Vrai ou faux ?

27-01-2015

avec

- Réponse : faux

-

La convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002 énonce, au titre III article 16, que, dans chaque entreprise dont l'effectif est au moins égal à 50 salariés, il est constitué un conseil de discipline.

-

Le conseil de discipline peut être réuni à la demande soit de l'employeur, soit du salarié concerné, préalablement à la mise en œuvre de tout projet de licenciement pour faute.

-

Cependant, le salarié concerné est en droit de refuser la réunion du conseil de discipline lorsque celui-ci a été convoqué à la demande de l'employeur.

-

↳ avis du conseil de discipline n'est que consultatif.

-

Le pouvoir disciplinaire appartient à la direction.

-

Il en va de même dans les autres branches d'activité (banque, etc.) où les conventions collectives prévoient des conseils de discipline.